

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 28 JUIN 2011

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (10) M. BARRON, Mme BERNARD, M. BON, Mme CAZENAVE, M. EL HASSOUNI, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme METGE, Mme TENENBAUM.

Membres excusés représentés : (5) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BERTHIER (représenté par Mme BERNARD), M. GOUDEAU (représenté par Mme GINDRE), Mme HERVIEU (représentée par Mme METGE), Mme REVEL (représentée par M. BON).

Membre absent (1) : Mme TOLLOT.

Date de convocation : 21 juin 2011

Délibération n° : 39-2011

Objet : Affectation des résultats – exercice 2010

En application des règles édictées par les instructions comptables M14 et M22, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur l'affectation des résultats qui se dégagent du budget principal et de chacun des budgets annexes, à la clôture de l'exercice 2010.

L'arrêté des comptes, que le Conseil d'Administration a approuvé, a en effet permis de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement. Il est précisé que le résultat de la section de fonctionnement qui apparaît au compte administratif et sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice augmenté du résultat 2009 reporté à la section de fonctionnement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14, le résultat excédentaire doit être affecté par ordre de priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement net dégagé par la section d'investissement,
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reporté pour financer des dépenses nouvelles ou en une dotation complémentaire en réserves.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M22, le résultat excédentaire doit être affecté :

- soit à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté (N + 1) ou de l'exercice qui suit (N + 2),
- soit au financement de mesures d'investissement,
- soit au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté (N + 1),
- soit à un compte de réserve de compensation,

.../...

- soit à un compte de réserve de trésorerie tel que défini à l'article 47 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

En conséquence, et en vertu de ces principes généraux, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir pris connaissance :

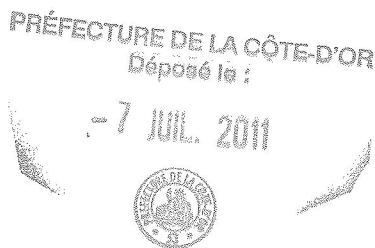
- décident d'affecter le résultat de fonctionnement qui se dégage à la clôture de l'exercice 2010 dans les conditions exposées ci-après :

Budget Principal	
Résultat comptable dégagé (excédent)	491 341,14 €
Décision d'affectation : financement de propositions nouvelles en section fonctionnement (résultat reporté, poste budgétaire 002)	491 341,14 €

- confirment qu'il n'y a pas de résultats à affecter pour les budgets annexes.

Destinataires :

Préfecture : 1
 Registre : 1
 Finances : 1
 Receveur Municipal : 2



Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur Général,

(Signature)
 Francis OUDOT

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2011